1880 ... 18076

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12087

RAPPORT

FAIT

PAR JEAN-AIMÉ DELACOSTE,

Sur la réſolution du 12 prairial, relative aux baux à cheptel.

Séance du 22 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Après avoir réglé les diverſes tranſactions entre particuliers pour ventes d'immeubles, pour baux à ferme ordinaire, pour baux ſouſcrits par anticipation ou à longues années, ou entre vendeur ou acquéreur, le Corps légiſlatif devoit s'occuper des *baux à Cheptel.*

Pluſieurs motifs ſe réuniſſoient pour exiger un nouveau mode de réglement de ce genre de contrat.

L'intérêt de l'agriculture, celui des contractans, & l'exiſtence de la loi du 15 germinal an 3.

Le Conſeil des Cinq-Cents vous a envoyé, le 12 prairial dernier, une réſolution qui contient ce réglement.

La commiſſion que vous avez chargée de ſon examen va, par mon organe, vous faire connoître le réſultat de ſes obſervations.

Votre commiſſion vous propoſe de reconnoître l'urgence d'après ces motifs.

Les motifs d'urgence ſont exprimés en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la loi du » 15 germinal an 3, *relative aux baux à cheptel*, n'eſt » plus ſuſceptible d'exécution depuis que les aſſignats & » mandats ont ceſſé d'avoir cours forcé de monnoie, & » qu'il ne ſauroit, dans l'intérêt des particuliers & dans » celui de l'agriculture, être pris des meſures trop promptes » pour y ſuppléer,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Légiſlateurs, vous ne vous attendez ſans doute pas à trouver dans les diſpoſitions de la réſolution du 12 prairial un projet de loi pour les *baux à cheptel* qui pourront être ſouſcrits dans la ſuite : vous ſavez que la confection du code civil va être l'objet des méditations de nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents, & vous êtes bien aſſurés que cette partie intéreſſante des conventions fixera leurs regards. Le temps n'eſt pas éloigné où tous les Français pourront ſtipuler, contracter & réſoudre leurs conventions d'après une loi commune à tous, loi dont la clarté, la ſolidité & l'utilité feront enfin diſparoître cette variété ſi choquante des coutumes, des uſages ou des réglemens locaux.

Vous n'exigerez donc pas d'un projet de loi qui ne tend

qu'à faciliter le réglement des conventions ou des *baux à cheptel*, ſouſcrits pendant la durée de la circulation du papier-monnoie, ce que vous exigeriez d'un projet qui tendroit à definir ces contrats, à en marquer les différentes eſpèces, à en indiquer la nature, & en preſcrire la forme & les effets.

Juſqu'au jour où un pareil projet ſera par vous approuvé, il faudra encore, pour régler les obligations des preneurs & bailleurs à cheptel, recourir aux lois & uſages exiſtans, ou aux conventions licites d'après ces lois.

Il eſt ſans doute déplorable d'être réduit à ce beſoin de lois incohérentes, ou d'uſages introduits ſans autorité, ſans principes, & ſouvent contradictoires. Un petit nombre de coutumes contiennent des réglemens ſur cette matière, & l'auteur du *Traité des obligations*, Pottier, a eu peine à tirer de ces réglemens coutumiers les notions ſuffiſantes pour baſer un *traité des baux à cheptel*.

Mais vous voulez maintenir nos anciens ſtatuts juſqu'à ce que vous leur ayez ſubſtitué des lois générales ; mais vous reſpecterez toujours le principe ſacré & conſtitutionnel de la non rétroactivité des lois.

Or les baux à cheptel, ſouſcrits, depuis le premier janvier 1792, ſous l'empire de ces lois & uſages, expirent ou vont expirer ; pluſieurs même le ſont depuis la publication de la loi du 5 thermidor an 4 : comment doit-on eſtimer les valeurs déſignées dans ces actes ?

Si dans cette partie des conventions, comme dans la plupart des autres, la légiſlation eût été entièrement abandonnée à ce premier & ancien état, la réſiliation de ces baux n'éprouveroit qu'une eſpèce de difficulté, celle de la différence des valeurs monétaires aux différentes époques où elles ont été ſtipulées ou promiſes comme repréſentant les ſouches des cheptels.

Mais vous vous le rappelez : il exiſte une loi de l'an 3, loi qui, ſur des conſidérations de circonſtances, a apporté un notable changement dans la légiſlation alors exiſtante

ſur ce point; c'eſt la loi du 15 germinal, dont il eſt néceſſaire de vous retracer ici les motifs & les diſpoſitions.

La majeure partie des baux à cheptel, *ſimples* ou *ordinaires*, ſouſcrits avant cette époque, permettoient au preneur *cheptelier* de repréſenter, à la fin du bail, lors de la remiſe, *exiguë*, ou partage, au propriétaire, ou ſes beſtiaux en nature, ou la *valeur* de leur eſtimation primitive, d'après une nouvelle eſtimation, & les lois & uſages les autoriſoient à employer cette alternative.

Des réclamations s'élevèrent de toutes les parties de la France dès la fin de l'an 2; les preneurs à cheptel voyant que les beſtiaux acquéroient dans les foires & marchés une valeur fort ſupérieure à celle qu'ils avoient promiſe, & que le bétail n'étoit pas aſſujetti à la dure loi du *maximum*, d'après celle du 10 vendémiaire de l'an 2, demandoient une eſtimation au prix courant, & déclaroient, en vertu des clauſes de leur bail, vouloir conſerver le fonds du cheptel, en ſoldant en aſſignats la valeur nominale de la première eſtimation; d'autres, plus hardis, ou plus favoriſés par les circonſtances, vendoient les bœufs de leurs métairies, ou trouvoient plus facilement le moyen de ſe faire requérir la vente des plus belles pièces du cheptel pour les beſoins réels ou factices de nos armées ou des établiſſemens publics. Il n'eſt aucun d'entre vous qui n'ait eu ſous les yeux quelques exemples de ces premiers effets de la dépréciation du ſigne monétaire.

Nous avons vu des fermiers chargés d'un cheptel de ſix mille francs, valeur de 1792, & même par continuation, valeur égale à celle qu'il eût dû avoir avant 1791, ſe libérer avec ſix aſſignats de 1,000 francs, qui étoient pour lui le prix d'une foible portion du cheptel en nature, & qui, dans les mains du propriétaire, n'euſſent pas ſuffi pour lui procurer la vingtième partie de la propriété dont il ſe voyoit dépouillé, ou tel autre preneur qui avoit reçu cent têtes de bétail de toute eſpèce, s'acquitter avec une paire de bœufs

eſtimée un plus haut prix que la totalité du cheptel ne l'avoit été lors de la livraiſon. Si le cheptel eût été remis tête pour tête, il eût encore fallu eſtimer leur valeur au temps de la remiſe, & cette valeur nominale décuplant la première, le propriétaire devoit une ſomme trop forte pour qu'il lui fût permis de conſerver ſa propriété; il en étoit de même pour les cheptels à moitié perte & moitié profit : le partage le plus juſte en apparence léſoit conſidérablement le bailleur. Dans le cas du cheptel attaché à une métairie, avec la clauſe de laiſſer à la fin du bail une quantité de beſtiaux d'une valeur égale à celle de la première eſtimation, la léſion pour le bailleur étoit double : elle portoit d'abord ſur l'énorme différence des deux eſtimations; elle ſe faiſoit enſuite ſentir plus fortement & plus longuement ſur l'utile exploitation de la métairie, d'où le métayer ſortant pouvoit retirer la preſque totalité de la ſouche, tellement deſtinée à être attachée à ce ſol, que cette eſpèce de cheptel étoit déſignée ſous la dénomination de *cheptel de fer.*

Qui n'a pas été frappé des funeſtes réſultats de cette exécution littérale, mais abuſive, des contrats & des réglemens ?

La ruine des propriétaires entraînoit l'abandon de leurs propriétés dépouillées des premiers moyens de culture & d'engrais ; le découragement, l'incertitude, ou même le défaut abſolu de reſſources, les forçoient, ſinon à renoncer à ſouſcrire de nouveaux baux, au moins à recevoir la loi la plus impérieuſe de ceux qui vouloient bien encore ne pas déſerter les métairies. Vous avez vu les anciens cultivateurs échanger tout-à-coup leur honorable profeſſion pour ſpéculer ſur les ventes de ces beſtiaux, dont un événement bizarre & imprévu venoit de les enrichir ; ainſi du concours déplorable de l'appauvriſſement réel du propriétaire, & de la richeſſe inattendue & trop éblouiſſante du fermier, réſultoit le malheur le plus ſenſible & le plus capable d'alarmer : la perte de l'agriculture.

Le comité de ſalut public crut que le ſoin de prévenir ce malheur faiſoit partie de ſes attributions. Par un arrêté du 2 thermidor an 2, il rappela les motifs que nous venons de remettre ſous vos yeux : « *Réclamations des propriétaires* » *des métairies. — Abus de l'exécution littérale des clauſes* » *des baux portant que les chepteliers ſeront tenus de rendre* » *les beſtiaux, ſoit en nature*, SOIT EN ARGENT, *d'après* » *l'eſtimation inſérée dans le bail. — Profitant de la cherté* » *actuelle pour les vendre, & ſur-tout les bœufs, ces métayers* » *ont dépeuplé les métairies d'animaux propres à la culture* » *& aux engrais* ». De là, *défenſe aux chepteliers de vendre aucun des beſtiaux maigres portés dans le bail, quelque clauſe qui y ſoit inſérée, ſans le conſentement du propriétaire.*

Permiſſion à ces métayers de vendre ceux des beſtiaux qu'il auroit engraiſſés, en les remplaçant en maigres, de la même branche que ceux vendus.

A la fin du bail, le cheptelier devoit remettte en nature, & non en valeur, le même nombre de beſtiaux, & la même branche, tels qu'il les avoit reçus.

Les animaux perdus par maladie ou accident pouvoient ſeuls donner lieu à un rembourſement ſur le prix de l'eſtimation.

Des arbitres devoient prononcer ſans frais & ſans appel ſur toutes les conteſtations; leurs jugemens devoient être exécutés ſous quinzaine.

Ceux qui s'y refuſeroient devoient être REGARDÉS COMME SUSPECTS, *& traités comme tels.*

(Si nous ne vous avions pas cité l'époque de cet arrêté, cette menace eût ſuffi pour la faire reconnoître.)

Il fallut interpréter ce prétendu réglement. Un ſecond parut le 17 fructidor : celui-ci étendit la déciſion de remiſe en nature, nonobſtant les clauſes du bail, aux inſtrumens aratoires fournis par le propriétaire; *mais celui-ci, lors de*

la remiſe des beſtiaux, & des autres objets en nature, devoit tenir compte au fermier ou métayer d'une plus-value, qui ſeroit DU TIERS EN SUS *de leur valeur en* 1790. *Si le propriétaire uſoit du droit par lui réſervé de réſilier, le fermier ou métayer n'étoit plus tenu que de la ſtricte exécution des clauſes du bail, & le proprietaire étoit privé de la plus-value; de même le premier qui, d'après une clauſe de l'acte, quittoit la ferme avant la fin du bail, ſans cauſe légitime, étoit privé de la plus-value, & devoit rendre en nature tout ce qui lui avoit été donné.*

Vous remarquez déja dans ces diſpoſitions l'influence du changement qui s'étoit opéré dans ce comité entre le 2 thermidor & le 17 fructidor de l'an 2. Vous en ſerez plus ſenſiblement frappés à la lecture que je vais vous faire du dernier article : « Toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur les articles additionnels à l'arrêté du 2 thermidor, ſeront ſoumiſes à des arbitres. »

Ces meſures, quoique priſes par une autorité incompétente, arrêtèrent en grande partie le déſordre qui alloit s'accroître à l'époque du rapport de la loi du *maximum*; mais il falloit au peuple français une loi, & la Convention pouvoit ſeule la rendre.

A la ſéance du 2 germinal, une pétition fixa ſon attention ſur cet objet intéreſſant; on demandoit, comme ſeul moyen de conſervation des cultures, l'annullation des clauſes des baux qui permettoient au cheptelier de remettre le bétail reçu en nature ou en argent, & qui lui permettoient de vendre ſans le conſentement du propriétaire. Cette propoſition fut renvoyée au comité d'agriculture.

Le 13 du même mois, elle renvoya à ſes comités de légiſlation & d'agriculture réunis la propoſition faite par un de ſes membres de préſenter, ſous trois jours, un projet de loi ſur cette matière.

Ce projet, préſenté & adopté le 15, eſt la loi des cheptels du 15 germinal an 3.

Il eſt néceſſaire de réſumer ſes diſpoſitions :

1°. Obligation à tous ceux à qui il a été donné des beſtiaux à titre de cheptel de les remettre en nature, à la fin du bail, en même nombre, eſpèce, qualité qu'ils les ont reçus.

Abrogation de toute ſtipulation & clauſe contraire.

2°. En cas de perte de pluſieurs têtes par maladie, force majeure ou accident, ſans poſſibilité de remplacement par les *croîts*, le preneur à cheptel ſimple tenu de payer la part de cette perte, ſelon les conditions du bail, ou les uſages des lieux, au prix ci-après fixé.

Le preneur à *cheptel de fer* ou *cheptel mort* doit, en pareil cas, payer au prix courant la valeur des têtes qui manquent.

A défaut de déſignation de nombre, eſpèce & qualité dans le bail, énonciatif ſeulement de la ſomme à laquelle les beſtiaux ont été évalués, recours à l'enquête ou à l'expertiſe, s'il n'exiſte aucun écrit à cet égard.

Les experts choiſis par chacune des parties cherchent à découvrir le nombre & l'eſpèce, d'après la valeur, & ce qui convient à l'exploitation de la métairie.

Les beſtiaux compoſant le fonds du cheptel, ainſi repréſentés, il en eſt fait eſtimation ſur le prix de 1790, plus *un tiers en ſus* pour les baux antérieurs à cette époque.

Si ce prix excède celui de ſa formation, partage de l'excédant entre le propriétaire & le cheptelier pour le cheptel *ſimple* ; excédant attribué au propriétaire ſeul dans le *cheptel de fer*.

Le droit du cheptel, en ce dernier cas, appartient à celui qui rend, &, dans le premier, eſt partagé en nature.

Le beſtiaux donnés en 1791 & 1792, eſtimés ſur le prix qu'ils avoient dans ces deux années, *plus*, *un tiers en ſus*, de même pour 1793, *plus*, *un quart en ſus*; de même pour 1794, *plus*, *un cinquième en ſus*.

Obligation de remettre en nature les uſtenſiles & harnois de labour & d'exploitation & les ſemences fournies, nonobſtant toute clauſe contraire.

Cette loi fut déclarée applicable à toutes les difficultés qui avoient pu s'élever, dans le cours de l'année précédente, ſur les baux à cheptel expirés ou réſiliés, & qui n'étoient pas décidés; elle le fut par conſéquent à celles élevées relativement à l'exécution des arrêtés ci-deſſus rappelés.

La déciſion des conteſtations à ſurvenir ſur l'exécution de la loi fut attribuée au juge-de-paix du canton.

Telle eſt la loi du 15 germinal; les circonſtances la rendoient néceſſaire; elle a ſans doute prévenu de grands déſordres; les moyens extraordinaires qu'elle emploie n'ont excité, dans le temps, aucune plainte fondée, & ont protégé les propriétés & l'agriculture. La Convention, inveſtie par la nation de tous les genres de pouvoirs pour la protéger & la préſerver des ſuites funeſtes des mouvemens opérés par la variation des valeurs monétaires, pouvoit ſans doute recourir à la loi ſuprême, *ſalus populi ſuprema lex eſto*, & ſoumettre les conventions privées à une règle générale, conſervatrice des propriétés, & protectrice des exploitations rurales.

Mais ce remède violent devenoit, ſinon dangereux, au moins inutile, du moment où les cauſes du mal étoient diſparues. Lorſqu'au 5 thermidor an 4 vous jugeâtes que le temps étoit arrivé où l'on pouvoit, ſans danger imminent, permettre de ſtipuler en valeurs métalliques, vous révoquâtes, indirectement au moins, cette loi du 15 germinal. En effet, de ce moment il n'étoit plus poſſible d'appliquer à des baux à cheptel ſouſcrits en 1790, & non encore échus, des diſpoſitions faites pour obvier à l'incertitude des valeurs. Quant aux baux ſtipulés pendant la dépréciation du papier-monnoie, il n'y avoit plus à craindre que le cheptelier voulût conſerver les pièces du cheptel, & vendre les beſtiaux pour payer la valeur de la première eſtimation, & ſe ſoumettre en outre à remettre une

prime d'un tiers, d'un quart & d'un cinquième, ſuivant la différence des époques du bail.

Ces clauſes, ces ſtipulations, ces uſages locaux, ces anciens ſtatuts coutumiers, qui déféroient au cheptelier le droit de remettre en nature ou en valeur, à ſon choix, ceſſoient d'être en oppoſition avec les vues générales de bien public ; le cheptelier, dans l'exercice de ſon droit, ne pouvoit offrir que des valeurs réelles, puiſque le prix des nouvelles eſtimations ne pouvoit plus ſe faire qu'en valeurs réelles. L'abrogation de ces clauſes, de ces ſtipulations ou de ces uſages ou ſtatuts, devenoit dès-lors ſans objet, ſans néceſſité, & conſéquemment ne préſentoit plus qu'une atteinte portée aux conventions privées.

Il faut encore remarquer que toutes les lois que vous avez été comme forcés de rendre depuis le 5 thermidor an 4, & notamment celle qui ordonne la confection d'un tableau de dépréciation pour les réglemens des paiemens de ſommes payables en papier-monnoie, & de prix de fermages, contenoient ou emportoient avec elles la révocation implicite de l'eſpèce de tableau de dépréciation, imaginé d'abord le 17 fructidor an 2, & enſuite adopté & ſanctionné par la loi du 15 germinal. Comment pouvoit-on en effet concilier deux modes d'évaluation ſi diſparates ? Celui qui devoit 100,000 fr. pour prix de beſtiaux achetés en aſſignats en l'année 1792, étoit autoriſé, par l'article XV de la loi du 11 frimaire an 5, de les faire eſtimer, & d'en payer *l'eſtimation au temps du contrat* ; & ce même débiteur qui auroit donné ces mêmes beſtiaux à cheptel, ſeroit, en exécution de la loi du 15 germinal, obligé de remettre *un tiers en ſus de cette eſtimation*, pour obtenir la remiſe en nature.

Auſſi eſt-il malheureuſement trop notoire que, depuis cette époque du rétabliſſement des valeurs métalliques, cette partie de notre légiſlation eſt abſolument entravée dans les réglemens particuliers, & même dans les tribunaux. Les lois doivent ſans doute être exécutées, tant qu'elles

ne ſont pas rapportées : ce principe ne ſera jamais l'objet d'un doute. Mais lorſque la ſeule loi qui exiſte ſe trouve en contradiction manifeſte avec les lois poſtérieures; lorſqu'une loi qui n'a évidemment dû ſon exiſtence qu'à un état de choſes extraordinaire, paroît avoir ſurvécu à cet état, & n'eſt plus applicable à celui qui eſt légalement reconnu, pourroit-on faire un crime de n'avoir pas conſulté cette loi de circonſtance, & d'avoir compté ſur ſa révocation formelle, lorſque cette révocation ſe déduiſoit naturellement de toutes les lois poſtérieures ?

Nous étions donc fondés à vous dire plus haut que c'eſt à l'exiſtence de cette loi du 15 germinal qu'il faut imputer la difficulté de la meſure à prendre.

La réſolution du 12 prairial a pour objet de faire diſparoître cette difficulté, & de préſenter un mode juſte, concordant avec les principes & les lois rendues ſur les tranſactions & les fermages.

A-t-elle atteint ce but ?

C'eſt ce que votre commiſſion a examiné, & dont elle vient vous rendre compte.

Voici ſes diſpoſitions.

Elle les diſtingue en générales & de principes, & en circonſtancielles.

Les premières s'appliquent aux baux paſſés avant la dépréciation du papier-monnoie, & qui ne ſeroient pas encore expirées.

Les autres ont pour objet les baux paſſés pendant cette dépréciation, & ceux échus pendant l'exiſtence de la loi du 15 germinal an 3, & dont les comptes & partages ne ſont pas encore terminés.

Pour les baux de la première époque, on les a conſidérés comme devant avoir pour règles, ou les clauſes & conditions du bail, ou, à leur défaut, les lois & uſages ſur la foi deſquels les parties ont contracté.

Pour les baux paſſés pendant la dépréciation du papier-monnoie, ou ils contiennent une eſtimation préalable, ou ils ne préſentent que la déſignation du nombre, de l'eſpèce & de la quantité des beſtiaux.

Ceux-ci ſont néceſſairement accompagnés de la promeſſe expreſſe ou implicite de remettre en nature; l'influence du papier-monnoie ne les a pas atteints; ce ſont des baux ordinaires, à la charge de rendre ce qui a été reçu & tel qu'on l'a reçu; il n'étoit plus beſoin de leur prêter le ſecours dû aux actes que les circonſtances ont rendus problématiques; il ſuffiſoit de déclarer que la loi n'avoit rien à preſcrire pour leur exécution.

Mais il n'en étoit pas ainſi de ceux qui contiennent une eſtimation. La valeur donnée au cheptel, à une époque où le papier-monnoie ſe déprécioit, où les beſtiaux, ſouſtraits à la loi du *maximum*, en ſoutenant leur prix réel, paroiſſoient acquérir une plus-value conſidérable; cette valeur, diſons-nous, ſoumettoit évidemment l'acte & ſon exécution à l'empire des circonſtances, & plaçoit ce contrat dans la claſſe de ceux qui appellent une loi circonſtancielle.

Il falloit, pour tous les cas pour leſquels a été faite l'eſtimation, admettre un mode de fixation.

La réſolution propoſe celui-ci;

1°. Réduire le montant en valeur métallique, d'après le tableau de dépréciation;

2°. Donner au propriétaire & au cheptelier réciproquement le droit d'exiger ou d'offrir la remiſe en nature des beſtiaux, tête pour tête, en même nombre, eſpèce ou qualité qu'ils ont été donnés;

3°. Obliger celui des deux qui feroit l'option, d'établir le nombre, l'eſpèce & la qualité, ſoit par ſon bail, ſoit par tous autres documens écrits qui pourront les faire connoître;

4°. A leur défaut & en cas d'inſuffiſance, permettre l'enquête ſommaire & prompte devant le juge-de-paix;

5°. N'admettre en ce cas de queſtion de plus ou moins-value, qu'autant qu'elle réſulteroit de la différence des qualités ;

6°. Excepter de l'application de ces diſpoſitions les baux qui contiennent des eſtimations faites nommément en valeurs métalliques, ou qui, ſans contenir de priſées nouvelles, rappellent celle portée dans un bail antérieur ;

7°. Maintenir les comptes & partages de cheptels entièrement conſommés, ſoit qu'ils l'aient été par ſuite de jugemens, ſoit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs, de gré à gré, à quelque époque & dans quelque proportion qu'ils aient été faits ;

8°. Pour ceux *échus, mais non définitivement conſommés*, les faire régler par les conventions ou uſages antérieurs à la loi de germinal an 3, en y ajoutant les diſpoſitions de la loi à intervenir pour les cas de réduction, d'option, de preuve de l'état du cheptel, & de la fixation de la plus ou moins value ;

9°. Aſſimiler, pour la rendue, aux beſtiaux donnés à cheptel tout ce qu'à ſon entrée. Le fermier ou colon reçoit d'effets aratoires, pour être par lui rendus lors de ſa ſortie.

A ces diſpoſitions générales, la réſolution en joint deux de particulières.

Par la première, elle décide que, s'il y a lieu de faire une eſtimation pour la rendue des beſtiaux, dans le cas où les comptes & partages ſont échus & non encore définitivement conſommés, & où, comme vous venez de le voir, elle permet de prendre pour règle les conventions & les uſages antérieurs à la loi du 15 germinal, cette eſtimation ſera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, ſans avoir égard à toute eſtimation déja faite pendant la durée de la dépréciation.

Elle y ajoute une diſtinction ; le bétail rendu eſt encore ſur les lieux ou il n'y eſt plus. Au premier cas, les experts

font leur eſtimation à raiſon de ce bétail, qui peut être par eux vu & vérifié. Au ſecond, où il eſt queſtion d'eſtimer un objet qui n'exiſte plus, elle appelle les experts qui ont opéré la remiſe, &, à leur défaut, permet d'appeler tous autres *experts témoins*, qu'elle autoriſe à procéder de nouveau d'après tous les documens qu'il leur ſera poſſible de ſe procurer, même d'après leur mémoire & leurs connoiſſances particulières.

Par la ſeconde, elle veut que les fermiers qui ſont ceſſionnaires des droits des propriétaires ſoient tenus de remettre, à l'expiration de leur jouiſſance, les beſtiaux tels & de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la loi à intervenir, des colons & preneurs à cheptel.

Vous voyez que, d'après de pareilles diſpoſitions, la loi du 15 germinal an 3 ne peut plus ſubſiſter, au moins dans celles de ces déciſions qui ſe trouveroient en contradiction avec ce qui eſt propoſé. La réſolution, pour ne laiſſer aucun doute, abroge toute diſpoſition contraire à ce qu'elle contient.

Votre commiſſion a mûrement réfléchi ſur cet enſemble de diſpoſitions : elle ne doit pas vous diſſimuler qu'elle a été ſouvent arrêtée, ſoit par des objections déja faites contre ce plan, ſoit par les difficultés qu'elle a cru appercevoir dans ſon exécution, ſoit encore par les omiſſions qui paroiſſent la rendre incomplète.

Mais elle a reconnu, d'après un examen plus approfondi, que, de tous les plans propoſés, celui-ci ſe rapproche le plus du point deſiré.

D'abord il eſt facile de ſentir que celui de ces plans qui tendoit à conſerver la loi de germinal dans celles de ſes parties que le changement des valeurs monétaires n'a pas déja rendues inapplicables & inadmiſſibles (1) ; ce projet préſenté par celui de nos collègues qui avoit fait le rapport de

---

(1) Les articles VI & IX.

la loi de germinal an 3, à la Convention (le citoyen Gentil), a été facilement écarté. Les idées lumineuſes & utiles qu'il a préſentées ne ſeront pas perdues pour le code civil : on pourra pour l'avenir obliger les preneurs à cheptel à remettre en nature ; mais pour les conventions qui exiſtent, il n'eſt plus permis de les altérer ; rien de plus *circonſtanciel* & de plus *rétroactif* que l'article premier de cette loi.

Un autre projet a été préſenté par notre collègue Dupeyrat ; il vous a été diſtribué, ainſi que celui de notre collègue Trumeau. Il ſuffit de rappeler ici que les vues de ces légiſlateurs ſe ſont plus particulièrement tournées vers la perfection d'une loi à faire pour l'avenir.

Votre commiſſion a penſé comme le Conſeil des Cinq-Cents, que, ne s'agiſſant ici, comme le dit ſon rapporteur, que de *faire ceſſer ou de raccorder à l'état actuel des choſes des diſpoſitions devenues, les unes injuſtes, les autres inexécutables par la ceſſation même des circonſtances extraordinaires qui y avoient donné lieu*, le projet préſenté étoit préférable.

Eſt-il ſans défaut ? ..... Un projet quelconque ſur cette matière n'eût pu atteindre la perfection : il faut avouer que l'objet n'en étoit pas ſuſceptible. Votre commiſſion eût deſiré que l'article IX eût été plus clairement exprimé ; que l'article 3 eût indiqué, comme le deſire l'auteur des *courtes obſervations* qui vous ont été adreſſées & diſtribuées, un moyen de prévenir dès à préſent, par une enquête anticipée, les difficultés qui pourront s'élever, à l'expiration des baux dont l'époque eſt encore éloignée, ſur le nombre, l'eſpèce & la qualité des beſtiaux donnés.

Mais elle n'a pas penſé, comme cet auteur, ſur les conſéquences qu'il tire de ces obſervations :

1°. L'article IX *ne donnera pas autant de procès qu'il contient de mots ;* il pouvoit être plus clairement rédigé ; mais il préſente un ſens ſur lequel on ne ſe méprendra pas.

2°. L'enquête deſirée peut, même d'après l'article IV, ſe

faire auſſitôt après la publication de la loi, puiſque cet article porte, «que *l'option* ſera faite quinze jours *AU MOINS avant l'échéance*, & que *celui qui ſera l'option ſera tenu d'établir* le nombre, ſoit par ſon bail, ſoit par document, &, à leur défaut, par voie d'enquête.

Votre commiſſion a été peu frappée des autres reproches faits à cette réſolution; elle a, par exemple, penſé que c'étoit méconnoître ſon vrai but que de l'accuſer d'avoir *dérogé arbitrairement aux principes reçus & aux conventions des parties*, en exigeant, dans l'article IV, *que la plus ou moins value n'ait lieu qu'autant qu'elle réſultera de la différence des qualités, lorſque la remiſe des beſtiaux ſe fera tête par tête.*

Il n'étoit pas propoſable de conſerver à-la-fois toutes les conventions avec *la réduction & l'option*, & avec l'obligation de remettre *en même nombre, eſpèce & qualité.* Si on eût maintenu les eſtimations faites pendant la dépréciation, on eût ruiné la majeure partie des fermiers; c'eût été les obliger à rendre actuellement des beſtiaux pour une ſomme très-forte, ou à payer en ſus de ceux qu'ils peuvent rendre, *à titre de moins évalue*, une ſomme qui eût pu excéder la valeur primitive du cheptel.

En réduiſant ces eſtimations à leur valeur, *d'après le tableau de dépréciation, & en* permettant au fermier de *remettre les beſtiaux pour le montant de cette ſomme réduite*, on n'étoit pas aſſuré d'avoir atteint le vrai point de juſtice; ces eſtimations primitives, quoique portées à un taux élevé, étoient peut-être au-deſſous du taux rigoureuſement réſultant de la dépréciation: il falloit donc au propriétaire un recours contre une réduction trop évidemment déſavantageuſe.

Ce recours étoit dans la faculté de retirer en nature, & tête par tête, le même bétail qu'il avoit donné.

Dans ce cas, que devenoit la plus ou moins value? elle diſparoiſſoit néceſſairement.

Qu'avoient entendu les contractans en la ſtipulant? ſe

tenir compte de l'augmentation ou diminution d'une *ſouche de beſtiaux, d'un corps de cheptel.*

Cette augmentation ou cette diminution devoit être *réelle;* c'eſt-à-dire que ce devoit être *ce corps* qui auroit accru ou diminué; la recherche de ſa va ur e ſtimative n'étoit donc que celle de la juſte proportion entre le cheptel laiſſé & le cheptel pris.

Dans le cas prévu, celui de l'eſtimation faite pendant la dépréciation, pourriez-vous être aſſurés que la différence entre la nouvelle eſtimation & l'ancienne fût l'indication préciſe d'une plus ou moins value *réelle* du *fonds de cheptel*? point du tout; il y auroit eu à préſumer au contraire que cette différence ne ſeroit que celle des valeurs monétaires.

Il ne peut donc plus être fait raiſon de plus ou moins value qu'autant qu'elle réſulte des qualités: ainſi la différence d'âge, de taille, de force & autres qualités de ces beſtiaux ſera ſeule priſe en conſidération, & la juſtice exigeoit qu'on interprétât ainſi les conventions: ce n'étoit pas les altérer, encore moins les enfreindre; c'étoit les interpréter & les rendre exécutables.

Dans le cas où il s'agira de terminer un compte ou un partage échu, mais non définitivement réglé, & où, d'après l'article VII, il faut recourir aux conventions & aux lois & uſages antérieurs à la loi du 15 germinal an 3, comment devoit-on en régler le prix? ce n'eſt plus d'après la loi du 15 germinal an 3; la raiſon en eſt ſenſible. On ne peut leur appliquer ni le tableau de dépréciation, ni l'obligation de payer en valeur métallique.

Il ne reſtoit donc à indiquer, pour terme égal de valeur, que celui du prix moyen de 1790, terme qui eſt celui indiqué pour les réductions des prix de fermages.

La critique de l'obſervateur a encore paru mal fondée ſur l'art. VIII.

En nous réſumant,

Il s'agit ici non d'une loi fixe pour l'avenir, mais d'une

meſure tranſitoire pour faire concorder les lois avec l'état actuel des choſes.

De tous les projets propoſés pour atteindre le but, celui-ci eſt le plus juſte, le plus concordant avec les lois ſur les tranſactions, & le plus ſimple : ſon enſemble eſt bien conçu.

Dans ſes diſpoſitions de détail, il eſt clairement énoncé & propre à ſervir de guide aux contractans, & à retablir entre eux l'égalité deſirée

Votre commiſſion vous propoſe, à l'unanimité, de déclarer que vous l'adoptez.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Meſſidor an 6.